



27 mai 2020

(20-3844)

Page: 1/2

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

THAÏLANDE: LOI B.E. 2534 SUR LES MARQUES (1991), MODIFIÉE PAR
LA LOI B.E. 2543 (N° 2) SUR LES MARQUES (2000) ET
LA LOI B.E. 2559 (N° 3) SUR LES MARQUES (2016)

Membre présentant la notification	THAÏLANDE
--	-----------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Loi B.E. 2534 sur les marques (1991), modifiée par la Loi B.E. 2543 (n° 2) sur les marques (2000) et la Loi B.E. 2559 (n° 3) sur les marques (2016)
Objet	Marques de fabrique ou de commerce
Nature de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2020/IP/THA/20_3240_00_e.pdf
Situation de la notification	<input type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input checked="" type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	IP/N/1/THA/T/1/Rev.1 ; IP/N/1/THA/T/1

Brève description du texte juridique notifié

Loi B.E. 2543 (n° 2) sur les marques: cette loi est promulguée pour les raisons suivantes: les négociations commerciales plurilatérales du Cycle d'Uruguay, dans le cadre desquelles de nombreux pays ont conclu l'Accord sur les ADPIC et l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), se sont achevées avec succès et les deux accords en question sont entrés en vigueur. La Thaïlande a donc l'obligation, en tant que Membre de l'OMC, de mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC afin de protéger efficacement la propriété intellectuelle. En outre, il convient de réviser les conditions, caractéristiques et interdictions afférentes à l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, les procédures d'annulation et les procédures connexes, le recouvrement des redevances de publication et la composition, les pouvoirs et les devoirs du Comité des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que de prévoir la désignation d'un agent compétent en vertu de cette loi et de renforcer le pouvoir du responsable du registre en matière de refus d'enregistrement. Il est donc nécessaire de promulguer cette loi.

Loi B.E. 2559 (n° 3) sur les marques (2016): cette loi est promulguée pour les raisons suivantes: aujourd'hui, la protection des marques de fabrique ou de commerce au niveau international s'étend aux nouveaux types de marques qui ne sont pas couverts par les dispositions de la Loi B.E. 2534 sur les marques. En outre, la Thaïlande ayant adhéré au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid), qui prévoit principalement le dépôt d'une demande internationale unique pour la protection des marques de fabrique ou de commerce, des marques de service, des marques de certification et des marques collectives dans les États membres, il convient d'élargir la portée de la protection des marques et de modifier les dispositions de la partie pertinente de cette loi pour se conformer au Protocole de Madrid. De plus, étant donné que l'utilisation d'emballages ou d'objets portant une marque de fabrique ou de commerce, une marque de certification ou une marque collective enregistrée par une autre personne est trompeuse, ce qui cause un préjudice au public et au propriétaire de la marque en question, il convient de déterminer et d'appliquer des sanctions à cet égard. Il convient également de réviser la procédure et le délai d'enregistrement pour y apporter plus de clarté et de précisions, ainsi que de modifier les redevances officielles annexées à la Loi pour les rendre plus pertinentes. Il est donc nécessaire de promulguer cette loi.

Langue(s) du texte juridique notifié	Anglais
Entrée en vigueur	28 juillet 2016 Loi B.E. 2543 (n° 2) sur les marques (2000): 30 juin 2000 Loi B.E. 2559 (n° 3) sur les marques (2016): 28 juillet 2016, à l'exception des dispositions relatives à l'enregistrement des marques au titre du Protocole de Madrid qui sont entrées en vigueur le 7 novembre 2017.
Autre date	

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	15 mai 2020
Autres renseignements	
Organisme ou autorité responsable	Département de la propriété intellectuelle Ministère du commerce Thaïlande

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et réglementations notifiées au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.